



# Politiques et risques technologiques Partie I : le risque politique

Quentin Michel



## Articulation du cours

- Introduction sur les principes
- Analyse rapide des règles internationales
  - Les règles du GATT/S
- Les règles applicables au sein de l'UE
  - Des biens de consommation classique aux armes

# Introduction

## Du contrôle au décontrôle et vice-versa

## Les fondamentaux du contrôle du commerce international

**Principe** : volonté progressive de **supprimer** les restrictions au commerce internationale

- Suppression des protectionnisme régionaux (colonies)
- Multiplication des acteurs et perte d'influence des Etats
- Dominante progressive d'un modèle économique

**Dérogations** strictement organisées et exceptionnelles

Basées sur/motivées par

- La détermination de quotas (acier, céréales, textiles)
- La protection sanitaires (maladie du charbon, grippe aviaire,...)
- La défense de la sécurité internationale (embargos)

Mise en oeuvre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies

- La protection des droits de l'homme (Kimberley)
- La protection des différences culturelles

## Toutefois ...

**Renversement** du principe pour le commerce de certains biens et services : armes et biens apparentés

**Principe** : renforcement progressif des restrictions au commerce international

- Protocole de Genève sur les armes chimiques
- Projet Manhattan et Loi US Mac Mahon
- COCOM
- NPT, CWC, BWC
- NSG, Groupe Australien, MTCR, Kimberley

**Déroptions** strictement organisées

- Pas d'exportation sans autorisation politique préalable
- Certains biens « hors commerce » ou « frappés » d'interdiction

Armes chimiques, bactériologiques, engins de torture, pédophilie, drogues

- Engagement des fournisseurs à l'autocensure "should restrain themselves" to transfer some "sensitive technologies"

Enrichissement et le retraitement des matières nucléaires

Interaction permanente entre le politique, l'économique et le juridique

# I. Les règles internationales

## Remarques

- Focalise sur l'OMC

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT47) disponible sur le site de l'OMC

- Existe aussi des règles spécifiques dérogatoires pour les armes et biens apparentés (essentiellement des Soft Laws)

## Les fondements de l'OMC

1947 : Créer une troisième **institution** (IMF, WB) dédiée au commerce international (ITO)

Projet final rejeté essentiellement par les USA

Création en parallèle d'un accord pour consacrer les avancées concédées (First round) par les Etats participants : GATT (1947)

Tentatives **réformer** le projet :

1. Tokyo Round (1979) : réduction des droits de douanes, adoption de codes (avions civils, viande bovine, produits frais, barrières techniques au commerce)
2. Uruguay Round (1994) : création de l'OMC, réduction des droits de douanes, accord sur les services, subventions publiques, propriété intellectuelle...
3. Doha Round : en cours de négociations

## La structure de l'OMC

- Un accord **cadre** instituant l'OMC
- Des accords par **branches** d'activités
  - Biens
  - Services
  - Propriété intellectuelle
- Des dispositions relatives au règlement des **différends**
- Des dispositions relatives à l'examen de la **politique commerciale des Etats participants**

# Les accords par branches

Structure **identique** :

- Des principes généraux : GATT, GATTS, TRIPS
- Des accords complémentaires et annexes

**Biens**: agriculture, réglementation sanitaire des produits agricoles, textiles et vêtements, normes de produit, investissements, mesures antidumping, règles d'origine, subventions et mesures compensatoires, méthode d'évaluation en douane, inspection avant expédition, mesures de sauvegarde, licence d'importation.

Plus deux **accords plurilatéraux** : aéronefs civils et marchés publics

**Services**: transport aérien, services financiers, télécommunication, transport maritime

# Principes essentiels des accords du GATT

## Principe de la nation la plus favorisée (MFN)

Article 1. *Tous **avantages**, faveurs, privilèges ou immunités accordées par **une partie contractante** à un produit **originaire** ou à **destination** de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, **étendus** à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de **toutes les autres parties contractantes**. Cette disposition concerne les **droits de douane** et les **impositions** de toute nature perçues à **l'importation** ou à **l'exportation** ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation [...] l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.*

## Principe de l'égalité de traitement entre les biens nationaux et ceux des pays tiers importés

Article III.2 : *Les produits du territoire de toute partie contractante **importés** sur le territoire de toute autre partie contractante **ne seront pas frappés**, directement ou indirectement, de **taxes** ou autres **impositions intérieures**, de quelque nature qu'elles soient, **supérieures** à celles qui frappent, **directement** ou **indirectement**, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions **intérieures** aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.*

Article III.4 : *Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la **vente**, la mise en vente, **l'achat**, le transport, la **distribution** et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur.*

## Principe de *désarmement* administratif

Interdiction de restriction **quantitative** à l'importation et à l'exportation (quotas)

Article XI : *Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de **prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane**, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.*

## Mais

Article XIII : *Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une partie contractante à l'importation d'un produit **originaire** du territoire d'une autre partie contractante ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, à **moins que** des prohibitions ou des **restrictions semblables** ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers.*

## Principe de limitation des subventions

Article XVI : *Si une partie contractante accorde ou maintient une subvention, y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit du territoire de ladite partie contractante ou de réduire les importations de ce produit sur son territoire, cette partie contractante fera connaître par écrit aux PARTIES CONTRACTANTES l'importance et la nature de cette subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités du ou des produits en question importés ou exportés par elle et les circonstances qui rendent la subvention nécessaire.*

*Dans tous les cas où il sera établi qu'une telle subvention cause ou menace de causer un préjudice grave aux intérêts d'une autre partie contractante, la partie contractante qui l'accorde examinera, lorsqu'elle y sera invitée, avec l'autre partie contractante ou les autres parties contractantes intéressées ou avec les PARTIES CONTRACTANTES, la possibilité de **limiter** la subvention.*

## Nécessite de dispositions d'exception pour l'UE

Article XXIV.1 : *Les dispositions du présent Accord s'appliqueront au **territoire douanier métropolitain** des parties contractantes ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel le présent Accord **a été accepté** (...). Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme s'il était partie contractante, exclusivement aux fins de l'application territoriale du présent Accord*

Article XXIV.8 : *Aux fins d'application du présent Accord,*

*a) on entend par **union douanière** la **substitution d'un seul territoire douanier** à deux ou plusieurs territoires douaniers, lorsque cette substitution a pour conséquence*

*i) que les **droits de douane** et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont **éliminés** pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires;*

*ii) et que, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, les **droits de douane** et les **autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci** sont **identiques en substance**;*

## Remarques

L'ensemble des dispositions générales examinées sont souvent complétées :

- Par des **dispositions complémentaires** insérées dans l'accord en Annexe I
  - Article XI et notions de produits importés (denrées périssables) ou facteurs spéciaux (variations de productivité naturelle)
- Par des **accords complémentaires** qui les modalisent.
  - Article XVI Subvention et accords sur les subventions et mesures compensatoires

## Les dispositions dérogatoires “permanentes”

## Les articles XX et XXI

### Deux hypothèses

- Les exceptions générales
- Les exceptions se rapportant à la sécurité

## L'article XX : les exceptions générales

Autorise des mesures d'exceptions pour notamment :

- Moralité publique
- Santé des personnes, animaux, plantes
- Transferts d'or et d'argent
- Protection des brevets, droit d'auteur
- Biens fabriqués dans les prisons
- Trésors nationaux
- Conservation des ressources naturelles épuisables

## Dispositions d'exception admissibles uniquement

*Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de **discrimination arbitraire** ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une **restriction déguisée** au commerce international, ...*

Double conditionnalité de mise en application

*rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures*

*a) nécessaires à la protection de la moralité publique;*

**Définition** : normes positive ou négative qui guident la conduite et qui est établie par une communauté ou un état dont le contenu varie en fonction de facteurs sociaux, culturels, éthiques et religieux

- Induit des politiques préventives, vente d'alcool aux mineurs, importation et commercialisation de viande porcs, cigarettes,..
- Quid d'une approche plus protectionniste interdiction d'importation pour préserver la culture locale: vins, bières fromage.... ?

**Double conditions:**

- s'inscrire dans la notion de moralité publique (culture)
- Être nécessaire (indispensable pour protéger et qu'il n'y pas d'alternative possible offerte par le GATT)

*rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures*

- b) nécessaires à la protection de la **santé** et de la **vie** des personnes et des animaux ou à la **préservation** des végétaux;*
- d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des **monopoles** administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des **brevets**, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;*

*rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures*

*c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;*

*e) se rapportant aux articles fabriqués dans les **prisons**;*

*f) imposées pour la protection de **trésors nationaux** ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;*

*g) se rapportant à la **conservation des ressources naturelles** épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;*

**Prison:** interdiction d'importation de produits fabriqués par les prisonniers

Question évoquée en France à l'égard du travail des prisonniers en Chine

**Trésors nationaux :** biens artistiques, historiques ou archéologiques d'une certaine valeur non nécessairement financière

Vins de Champagne et interdiction d'importation ?

**Ressources naturelles :** trois conditions cumulatives :

- Politique justifiant ces mesures concernent la protection des ressources naturelles
- Mesures elles mêmes concernent la protection des ressources naturelles
- Doit être en lien avec des restrictions à la consommation et à la production nationale

- h) *prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un **produit de base** qui est conforme aux critères soumis aux PARTIES CONTRACTANTES et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux PARTIES CONTRACTANTES et n'est pas désapprouvé par elles;*
- i) *comportant des restrictions à l'**exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays** et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est **maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation**, sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et n'aillent pas à l'encontre des dispositions du présent Accord relatives à la non- discrimination;*

- j) *essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir **une pénurie générale ou locale**; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec le principe selon lequel toutes les parties contractantes ont droit à une part **équitable de l'approvisionnement international** de ces produits, et les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent Accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister. Les PARTIES CONTRACTANTES examineront, le 30 juin 1960 au plus tard, s'il est nécessaire de maintenir la disposition du présent alinéa.*

## L'article XXI : les exceptions sécuritaires

Autorise trois groupes de mesures d'exceptions d'ordre sécuritaires:

1. Refus de **divulguer** des informations considérées comme contraire aux « intérêts essentiels de sa sécurité»
2. Actions considérées comme nécessaire pour **protéger** les intérêts essentiels de sécurité concernant
  1. Le nucléaire
  2. Les armes et le matériel de guerre
  3. Les actions en période de conflits armés
3. Les actions prisent en application des engagement contractés dans la **charte** des Nations Unies en vue du maintien de la paix

Pas de double conditionnalité comme pour l'article XX

- Pas nécessaire de justifier que ce n'est **pas un moyen de *discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international***
- Mais exceptions sécuritaires pas toutes équivalentes dans leur mise en oeuvre

*Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée*

*a) comme imposant à une partie contractante l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;*

- **Appartient à l'Etat de définir ce qui relève ou non de sa sécurité** : *“Article XXI ... provides that a contracting party shall not be required to give information which it considers contrary to its security interest – and to the security interest of other friendly countries – to reveal the names of the commodities that it considers to be most strategic”* (US/Czechoslovakia)
- **Porte sur n'importe quelle information relative à tout ce qui est considérée par l'Etat comme relevant de sa sécurité**

*Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée*

*b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:*

*i) se rapportant aux matières **fissiles** ou aux matières qui servent à leur fabrication;*

*ii) se rapportant au trafic **d'armes**, de munitions et de **matériel de guerre** et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;*

**Lien** doit être démontré avec la notion d'intérêt essentiel de sa sécurité

- **Matières fissiles** : seule source d'énergie disposant des dispositions d'exceptions sécuritaires sans doutes du à des circonstances conjoncturelles
- **Armes**, munitions et matériel de guerre laissé à l'interprétation des Etats

*Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée*

*c) ou comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la **Charte des Nations Unies**, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

### **Les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies: Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression**

Article 39: *Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une **menace** contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.*

Article 41: *Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et **peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures**. Celles-ci peuvent comprendre **l'interruption complète ou partielle des relations économiques** et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.*

## Les décisions d'embargos du Conseil de sécurité des Nations Unies

Les Etats actuellement concernés : Libya, Belarus, Former Yugoslav Republic of Macedonia, Bosnia and Herzegovina, Moldova, Burma Myanmar (Burma), Democratic Republic of Congo, Serbia and Montenegro, Côte d'Ivoire, Sierra Leone, Croatia, Somalia, Haiti, Sudan, Iran, Syria, Iraq, Terrorist groups (foreign terrorist organisations), Ivory Coast, Democratic People's Republic of Korea (North Korea), Uzbekistan, Lebanon, Yugoslavia (Serbia and Montenegro), Liberia, Zimbabwe, Al Qaeda, Usama bin Laden and Taliban

Attention que la **portée d'un embargo** peut varier largement d'une décision à l'autre :

- embargo on arms and related material
- ban on exports of equipment for internal repression
- ban on provision of certain services
- restrictions on admission
- freezing of funds and economic resources of certain persons who constitute a threat to the peace and national reconciliation process in Côte d'Ivoire
- import ban on diamonds

Site web utile: Conseil de l'Union européenne :

Mise en œuvre de la Charte des Nations unies article 49 (interruption des relations commerciales), disposition nécessaire pour éviter que ces embargos soient en contradiction avec les principes du GATT

*Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée*

*b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:*

*iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;*

Notion floue utilisée très régulièrement:

- Ligue arabe contre Israël : *“the history of the Arab boycott was beyond doubt related to the extraordinary circumstances to which the Middle East area had been exposed. The state of war which had long prevailed in that area necessitated the resorting to this system. ... In view of the political character of this issue, the United Arab Republic did not wish to discuss it within GATT. ... It would not be reasonable to ask that the United Arab Republic should do business with a firm that transferred all or part of its profits from sales to the United Arab Republic to an enemy country*
- UE contre l'Argentine (Falkland War 1982) et UE contre la Yougoslavie (1992)

Mais aussi dans des situations n'impliquant pas nécessairement de conflits armés

Deux exemples d'application:

- Loi US Helms-Burton contre Cuba de 1996
- Loi US d'Amato contre l'Iran et la Libye de 1996

## Loi US Helms-Burton contre Cuba de 1996 (H.R. 927)

**Objectif** : Chute de Castro, instauration d'un gouvernement démocratique ou de transition vers la démocratie

**Moyens** :

- Interdiction de relations commerciales avec Cuba en ce compris un recensement de l'assistance accordée par des pays tiers à Cuba (108b)
- Interdiction de financer indirectement Cuba
- Blocage de toute participation cubaine dans les organisations financières internationales

### **Personnes et biens concernés**

- Patrimoine « confisqué » par les autorités cubaines appartenant à des ressortissants US « actuels » (Title III)

### **Sanctions**

- Poursuites devant les cours et tribunaux US pour ceux qui trafiqueraient avec des biens US nationalisés (indemnisation potentielle sur base des biens détenus sur le territoire US)

Trafic : toute personne qui consciemment et intentionnellement directement ou indirectement vend, transfert, distribue, exerce une activité commerciale en relation avec des biens listés (4.13)

- Interdiction d'accès au territoire US pour ces mêmes personnes

## Loi US d'Amato contre l'Iran et la Libye de 1996 (H.R. 3107)

### Objectif :

- Empêcher l'Iran et la Libye de soutenir le terrorisme international et de financer le développement d'armes de destruction massive en bloquant le développement de son programme d'extraction d'hydrocarbure.
- Mettre en oeuvre certaines résolutions des NU relatives aux attentats de Lockerbie (interdiction d'exporter)

### Moyens :

- Interdiction de tout investissement cumulé de plus de 40 millions de dollars pendant une période de 12 mois pour le développement du secteur pétrolier et gazier dans ses deux pays

### Personnes et biens concernés

- Toute personne ou entité situé aux USA ou dans un pays tiers, ressortissant US ou non

### Sanctions

- Refus de toutes licences d'exportation de biens et technologies
- Interdiction d'importation aux USA des biens et services de la personne ou entité concernée
- Interdiction d'accès aux marchés publics US
- Interdiction de crédits de plus de 10 millions de US dollars, interdiction de toute aide financière de l'US Export-Import Bank et interdiction de participer au système bancaire US

## Les réactions européennes aux lois US Helms-Burton et d'Amato

- Déclarations politiques du Conseil européen et du Parlement
- Adoption en réaction du **règlement 2271/96** du Conseil du 22 Novembre 1996 et de la **Position commune** du Conseil **96/668/PESC** du 22 novembre 2006
- **Objectifs** : bloquer les effets extraterritoriales des lois US  
Attention que la portée pourrait à l'avenir être étendue par le Conseil à d'autres lois extraterritoriales

### Mesures adoptées

- Refus de reconnaître l'application extraterritoriale de jugements qui appliqueraient une législation elle-même extraterritoriale et contestée
- Interdiction aux ressortissants UE de se soumettre à ces législations
- Possibilité pour les ressortissants UE de récupérer les sommes réclamées par les jugements US devant les tribunaux UE et obtenir la saisie des avoirs US des entités concernées détenus dans l'espace UE

## Conséquences

- Enclenchement de la procédure de règlement des différends de l'OMC par la Commission (demande de consultation, désignation du Panel)
- Aurait du se pencher sur l'article XXI vraisemblablement invoqué par les USA
- Processus arrêté par la suspension de la plainte UE en échange de l'engagement US de limiter l'application aux seules entités US

## L'Union européenne

Principes régissant les  
relations commerciales  
externes

## Rappel

La politique commerciale de l'UE s'articule autour de deux axes:

1. **Interne** : élimination des restrictions aux échanges entre Etats membres

Droits de douanes, restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent

2. **Externe** : tarif douanier commun et politique commerciale commune

## Les instruments de la politique commerciale commune

Article 207 du Traité FUE : politique commerciale fondée sur des **principes uniformes** notamment

- Modifications tarifaires;
- Conclusion d'accords tarifaires et commerciaux;
- Uniformisation des mesures de libéralisation;
- **La politique d'exportation;**
- Mesures de défense commerciale à prendre notamment en cas de dumping et de subventions.

Politique est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union

## Le partage des compétences

### **Elaboration et adoption de la réglementation communautaire**

Compétence communautaire, initiative appartient de la Commission, Parlement et conseil adoptent les règlements par voie législative ordinaire

Mais Parlement hors jeu pour l'instant

### **Négociation et adoption des règles internationales (207 et 218 TFUE)**

- Si accords internationaux nécessaires (bi ou multilatéral) la Commission présente des recommandations au Conseil;
- Conseil détermine le mandat accordé à la Commission;
- Désignation d'un comité spécial du Conseil pour accompagner la Commission;
- Rapport régulier au Conseil sur l'avancement des négociations;
- Adoption de l'accord par le Conseil à la majorité qualifiée sauf exception (notamment culturelle);
- Information du Parlement tout au long de la procédure.

## Le régime général applicable aux transactions commerciales externes

**Principe général** : Transactions commerciales externes sont en principe libres sous réserve des mesures de sauvegarde éventuelles.

Régime applicable aux **importations**

- Règlement 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations
- Règlement 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 applicable aux importations de certains pays tiers

Régime applicable aux **exportations**

- Règlement 2603/69 du Conseil du 29 décembre 1969 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations

## Les instruments de la politique commerciale commune

Article 207 du Traité FUE : politique commerciale fondée sur des **principes uniformes** notamment

- Modifications tarifaires;
- Conclusion d'accords tarifaires et commerciaux;
- Uniformisation des mesures de libéralisation;
- **La politique d'exportation;**
- Mesures de défense commerciale à prendre notamment en cas de dumping et de subventions.

Politique est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union

## Le partage des compétences

### **Elaboration et adoption de la réglementation communautaire**

Compétence communautaire, initiative appartient de la Commission, Parlement et conseil adoptent les règlements par voie législative ordinaire

Mais Parlement hors jeu pour l'instant

### **Négociation et adoption des règles internationales (207 et 218 TFUE)**

- Si accords internationaux nécessaires (bi ou multilatéral) la Commission présente des recommandations au Conseil;
- Conseil détermine le mandat accordé à la Commission;
- Désignation d'un comité spécial du Conseil pour accompagner la Commission;
- Rapport régulier au Conseil sur l'avancement des négociations;
- Adoption de l'accord par le Conseil à la majorité qualifiée sauf exception (notamment culturelle);
- Information du Parlement tout au long de la procédure.

## Rappel

- Finaliser l'analyse des articles XX et XXI du GATT
- Loi Helms Burton et d'Amato
- Principes essentiels du Traité UE relatif à la politique commerciale

## Le régime général applicable aux transactions commerciales externes

**Principe général** : Transactions commerciales externes sont en principe libres sous réserve des mesures de sauvegarde éventuelles.

Régime applicable aux **importations**

- Règlement 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations
- Règlement 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 applicable aux importations de certains pays tiers

Régime applicable aux **exportations**

- Règlement 2603/69 du Conseil du 29 décembre 1969 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations

## Le régime général applicable aux importations

**Principe général** : les importations dans l'Union sont libres, aucune restriction quantitative sauf textiles (517/94) et produits en provenance de pays communistes (519/94)

**Mais instauration de mesures de sauvegarde** : système d'alerte/surveillance du flux des importations

Articulé en quatre étapes :

- Information
- Enquête
- Surveillance
- Sauvegarde

### 1. Procédure d'information et de consultation

Obligation pour les EM **d'informer** la Commission si estime(nt) que l'évolution des importations pourrait rendre nécessaire le recours à des mesures de sauvegarde

Doivent apporter les éléments de preuve disponible : augmentation du volume, du prix des importations et impact qui en résultent sur stocks, vente, parts de marché, bénéfices, emplois,... (article 10)

**Consultation** entre EM au sein d'un Comité consultatif présidé par la Commission si preuve suffisante lancement de la phase 2.

Agrumes chinois, saumons norvégiens, fraises congelées chinoises, ail chinois, bananes ACP

## 2. Procédure d'enquête communautaire

- Assumée par la Commission en charge de vérifier si le dommage grave ou le risque de dommage grave est démontré pour les producteurs communautaires
  - une **menace de dommage grave** : imminence évidente d'un dommage grave
  - un **dommage grave** : dégradation générale notable de la situation des producteurs communautaires
- Commission rapporte au Comité consultatif et peut décider de l'instauration de mesures de **surveillance**

## 3. Mesures de surveillance

Consiste en :

- un contrôle **a posteriori** des importations
  - Vérification statistique des importations
- un contrôle **préalable**
  - Obligation pour l'importateur avant de mettre les marchandises en libre pratique sur le territoire UE de soumettre un document d'importation (valeur/volume)
  - Pas une autorisation
  - Obligation peut ne porter que sur une partie du territoire UE
  - Information mensuelle de la Commission sur l'évolution des importations

## 4. Mesures de sauvegarde

- Quantités importées en volume excessif **et/ou** dans des conditions telles qu'un dommage grave est porté ou menace d'être porté aux producteurs UE de produits similaires ou directement concurrent

Conditions cumulatives à l'égard des membres de l'OMC

- Commission ou le Conseil adopte sur proposition de la Commission un **contingentement** des importations
  - A répartir, en principe, de façon négociée avec les pays fournisseurs concernés ou **au prorata** des importations passées.
  - Ne peut être inférieur au volume moyen des trois dernières années

- Doit perturber le moins possible le fonctionnement du marché intérieur si porte uniquement sur une région de l'UE

- Application limitée à l'égard des PVD membre de l'OMC

Pas applicable si les importations du PVD concerné sont inférieures à 3% des importations UE totales et ne compte pas pour plus de 9% des importations UE du produit concerné.

- Mesures ne peuvent dépasser huit ans
- Pas applicable aux produits en cours d'acheminement

## Régime spécifique des importations en provenance de certains pays tiers (règlement 519/94)

- Originellement visait les pays à monopôle d'Etat (communistes)
- Reste applicable à Communauté des Etats Indépendants, Albanie, Chine, Vietnam, Mongolie et Corée du Nord Ukraine (retirée en 2009)
- Instaure un régime de surveillance et de sauvegarde globalement identique à celui applicable aux pays tiers
- Conditions toutefois non nécessairement cumulative (quantités et prix)

## Le régime général applicable aux exportations (règlement 2603/69)

**Principe** : sauf exceptions les exportations sont libres (pas de restrictions quantitatives) mais :

Possibilités de prendre des mesures de **surveillance** et de **sauvegarde** selon un mécanisme similaire à celui appliqué aux importations

Eviter le risque de pénuries de produits essentiels

## Les dérogations organisées par l'article 36 du TFU

« *Les dispositions des articles 34 et 35 (interdiction des restrictions quantitatives entre EM) ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique,*

*de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres. »*

Mais quelle portée ?

## Les exceptions au régime général

Distinguer :

- Les biens entrant dans le champs d'application de la politique commerciale commune

Biens culturels, biens à double usage, biens de répressions et engins de torture, diamants

- Les biens hors champs de la politique commerciale commune

Armes

**Les biens et services entrant dans le champ d'application de la politique commerciale commune**

# 1. Les biens culturels

## Faible marge d'appréciation des autorités nationales dans l'appréciation d'un risque politique

Textes communautaires applicables :

- Article 36 Traité CE;
- Règlement 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels;
- Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

## Origine et motivation du contrôle

- 1 janvier 1993, **suppression** des frontières intracommunautaires et des contrôles physiques y afférents
- Mais **article 36** autorise les EM à adopter des « **restrictions** ou **interdictions** » dérogatoires au principe de libre circulation ayant pour objectif la protection des « **trésors nationaux** ayant une valeur artistique, historique ou archéologique».

Ne peut constituer en l'introduction de taxes ou droit de douanes complémentaires dont l'objectif n'est pas d'interdire mais rendre plus onéreux la transaction

- L'application de ces règles a induit la nécessité d'un **contrôle préventif uniforme des exportations** de biens culturels aux frontières **externes**

## Principes essentiels du régime de contrôle

- Nécessité d'une **autorisation** d'exportation pour transférer des biens culturels en dehors du territoire UE

*Autorisation valable pour l'ensemble du territoire UE*

- Mais **seuls les biens culturels visés** par l'annexe du règlement sont concernés par la nécessité potentielle d'une autorisation

**14 catégories** (objets archéologiques, gravures, estampes, aquarelles, gouaches, huiles, livres, moyens de transport,...)

**Deux critères** déterminant l'insertion des biens dans la liste

- Age (plus de 100, 75, 50 ans)
- Valeur financière (0 à 150 000 euros)

- **Autorité compétente** est celle de l'EM où se trouvent légalement et à titre définitif les biens
- Obligation d'échanges d'informations entre EM et avec la Commission

## Conditions d'octroi de l'autorisation

- **Refus possible** si biens visés par une législation nationale relative aux **trésors nationaux** ayant valeur artistique dans l'Etat membre concerné
- Pour les autres biens l'autorisation peut/doit (?) être délivrée sauf si doute sur la légalité du bien sur le territoire de l'EM concerné

### Possibilité d'engager procédure de restitution (Directive 93/7/CEE)

- Autorisation peut-être temporaire ou définitive

## Concrètement

Période 1993/1998 (15 Etats membres) :

- 7 refus (Gr, Au, NI, UK (4))
- Autorisations délivrées : 1 (Lux), 8 (Fin), 24 (Irl), 51 (Gr), 86 (Por), 165 (Sw), 168 (Dk), 203 (Es), 301 (Be), 462 (Au), 693 (NI), 1778 (De), 2876 (It), 8338 (Fr) à 38 445 (UK).
- Peu de consultation/informations entre EM (23)
- Nombre de demandes de restitutions (150 nombre cumulé jusqu'en 2009)

## 2. Les diamants

### Pas de vraie autonomie nationale mais défense d'un principe politique par un système de certification

Règlement (CE) 2368/2002 DU CONSEIL du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts

### Objectif :

- Lutter trafic des diamants qui a des rapports directs avec le **financement** des conflits armés, les activités des mouvements rebelles cherchant à ébranler ou à renverser des gouvernements légitimes
- Effets dévastateurs des **conflits alimentés** par le trafic des diamants de la guerre sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés, ainsi que les violations graves et systématiques des **droits de l'homme** qui sont commises lors de tels conflits

Attention interférence de la mise en œuvre d'embargo

Position commune 2006/30/PESC du Conseil du 23 janvier 2006 renouvelant et complétant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

Interdiction d'importation de diamants en provenance de ce pays peu importe origine

Porte sur l'**importation** et l'**exportation** de diamants par les États membres

Transit pas visé par le Règlement

**Principe** : libre circulation intracommunautaire des diamants mais interdiction d'importation ou exportation sauf si :

- a) les diamants bruts sont accompagnés du **certificat** validé par l'autorité compétente d'un Etat participant au processus de Kimberley (importation) ou un certificat communautaire correspondant, délivré et validé par une autorité communautaire; (exportation)
- b) les diamants bruts sont **logés** dans des **conteneurs** inviolables et scellés
- c) Le certificat (d'importation) identifie clairement l'**expédition** à laquelle il se rapporte

Autorité communautaire de l'Etat membre destinataire ou importateur ou d'un autre Etat membre:

- **Ouvre** chaque conteneur en vue d'effectuer cette vérification ou
- **Identifie** les conteneurs qui doivent être ouverts aux fins d'une telle vérification sur la base d'une analyse du risque ou d'un système équivalent qui prend dûment en compte les chargements de diamants bruts.

Et **confirme ou non** le certificat initial

Pouvoir d'appréciation des autorités nationales limités à **l'appréciation** des éléments **factuels**

### 3. Les biens de tortures

**Certaine autonomie des autorités nationales dans l'appréciation d'un risque politique**

- Règlement (CE) 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Approche motivée par la **défense de principes/ valeurs UE** : interdiction de la peine de mort et de la torture

Objectif : éviter de transférer des biens à usage illicite et éviter une application illicite d'un bien en principe à usage licite

Deux catégories de biens:

- Les biens ayant pour **unique** application d'infliger la peine de mort ou de pratiquer la torture (Annexe II : potences, guillotines, chaises électriques, injection létale,...)
- Les biens **susceptibles** d'infliger la torture ou autres traitement dégradants (Annexe III)

## Conditions d'exportation

**Interdiction** d'exportation et d'importation des biens de l'annexe II (peine capitale)

**Autorisation** d'exportation pour les biens de l'annexe III

- Soumis à **toutes exigences et conditions** que les autorités compétentes jugent appropriées.
- Les autorités compétentes peuvent **refuser** d'accorder une autorisation d'exportation et annuler, suspendre, modifier ou retirer une autorisation d'exportation qu'elles ont déjà accordées.

- Décidées au **cas par cas**, en tenant compte de toutes les considérations appropriées, notamment de la question de savoir si une demande d'autorisation pour une **exportation identique** en substance a été rejetée par un autre État membre au cours des trois années précédentes
- **Refus** s'il existe de bonnes raisons de **penser** que les biens pourraient être utilisés à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants — y compris des peines corporelles prononcées par les tribunaux — par une autorité répressive ou toute personne physique ou morale dans un pays tiers.

## Critères d'exportation

### Eléments (subjectifs) d'appréciation laissés aux autorités nationales

Introduit dans le corps du règlement mais pas de conditions communes

L'autorité compétente tient compte:

- des **arrêts** déjà parus, rendus par des juridictions **internationales**,
- des résultats des travaux des organes compétents des **Nations unies**, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, ainsi que des rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe et du rapporteur spécial des Nations unies sur la question de la torture et des autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants

- d'autres **informations pertinentes**, telles que les arrêts déjà parus, rendus par les juridictions nationales, les rapports ou autres informations élaborées par des organisations de la société civile et les informations sur les restrictions appliquées par le pays de destination aux exportations de biens énumérés dans l'annexe II et l'annexe III.
- Autorisation ne s'appliquent pas aux personnels UE si agit dans le cadre d'une opération de maintien de la paix dans un pays tiers

## 4. Les biens à double usage

### **Le risque politique comme élément déterminant d'un régime communautaire de contrôle des transferts**

**Définition** des biens à double usage : les produits, y compris les logiciels et les technologies susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Suppression des **frontières internes** a soulevé des problèmes identiques à ceux examinés pour les biens culturels

## 4. Les biens à double usage

**Compétence communautaire contestée**, clause d'exception 346 (TFUE) invoquée par certains EM mais rejetée par la CJCE

Adoption de **deux instruments UE**

- **Règlement (CE) n° 428/2009** du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage.
- **Action commune PESC/401/2000** du 22 juin 2000 relative au contrôle de l'assistance technique relative à certains usage militaire

## Champ d'application du régime de contrôle

Etablissement d'**une seule liste** de biens à double usage pour l'ensemble des Etats membres soumises à autorisation d'exportation

Le règlement établi sont propre système de références (9 catégories) mais pas de lien direct avec le système de références du code des douanes communautaire (TARIC).

La liste constitue la **première compilation structurée** des listes des régimes internationaux formels et informels des biens à double usage

Wassenaar Arrangement, the Missile Technology Control Regime (MTCR), the Nuclear Suppliers' Group (NSG), the Australia Group and the Chemical Weapons Convention (CWC).

La liste **s'impose à tous** les Etats membres et ne permet **pas de marge d'interprétation**

## Les opérations visées par le Règlement

Les transferts d'articles à double usage vers un destinataire final établi **en dehors de l'Union européenne** :

- Les exportations
- Le courtage dans certaines hypothèses
- Le transit externe dans certaines hypothèses

## Les exportations

### 2) "exportation" :

- i) une procédure d'exportation au sens de l'article 161 du règlement (CEE) no 2913/92 (code des douanes communautaire) ;
- ii) une procédure de réexportation au sens de l'article 182 dudit code, à l'exclusion des biens en transit ; et
- iii) la **transmission** de logiciels ou de technologies, par voie électronique, y compris par télécopieur, **téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen électronique, vers une destination à l'extérieur de la Communauté européenne ; cela comprend la mise à disposition sous forme électronique des logiciels et des technologies à l'intention de personnes physiques ou morales et de partenariats à l'extérieur de la Communauté.** Cette définition s'applique aussi à la transmission orale de technologies lorsque celles-ci sont décrites par téléphone ;

## Possibilité/obligation de contrôler des exportations de biens qui ne sont pas dans la liste : les *clauses catch-all*

Le règlement habilite les EM à contrôler plus que le contenu de la liste commune en fonction d'un risque de détournement

Trois catch-all:

### Deux **obligatoires**

- Si les autorités compétentes de l'Etat membre où l'exportateur est établi ont **informé** celui-ci que des biens à double usage

- Si un exportateur a **connaissance** de ce que des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I et qu'il entend exporter sont destinés...

### Une **optionnelle** pour les EM

- Si l'exportateur a des motifs de **soupçonner** que ces produits sont ou peuvent....

## Les activités de courtage (article 10)

1. Les autorisations de services de courtage au titre du présent règlement sont octroyées par les autorités compétentes de l'État membre où le **courtier réside** ou est **établi**. Ces autorisations sont octroyées pour une quantité fixe de biens donnés circulant entre deux ou plusieurs pays tiers. La localisation des biens dans le pays tiers d'origine, l'utilisateur final et sa localisation exacte doivent être clairement précisés. Les autorisations sont **valables dans toute la Communauté**.

2. Les courtiers fournissent aux autorités compétentes toutes les **informations pertinentes** requises pour leur demande d'autorisation de services de courtage au titre du présent règlement, notamment des détails sur la localisation des biens à double usage dans le pays tiers d'origine, une description claire des biens, la quantité concernée, les tiers concernés par l'opération, le pays tiers de destination, l'utilisateur final dans ce pays et sa localisation exacte.
3. Les États membres traitent les demandes d'autorisations de services de courtage **dans un délai qui doit être déterminé** par la législation ou la pratique nationale.
4. Les États membres communiquent à la Commission la liste des autorités compétentes pour accorder des autorisations de services de courtage au titre du présent règlement

## Oui mais seules certaines activités sont contrôlées via une catch-all qui n'en est pas une (article 5)

Les **services de courtage** de biens à double usage figurant sur la liste de **l'annexe I** sont soumis à autorisation si les autorités compétentes de l'État membre où le courtier **réside ou est établi ont informé** celui-ci que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

## Mais aussi:

Si un courtier a **connaissance de ce que les biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I** pour lesquels il propose des services de courtage sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1, il est tenu d'en informer les autorités compétentes, qui décideront de l'opportunité de soumettre les services de courtage concernés à autorisation.

## Possibilité d'extension aux biens non listés

Un État membre peut étendre l'application des dispositions du paragraphe 1 aux biens à double usage **ne figurant pas sur la liste de l'annexe I** pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et aux biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2.

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des législations nationales soumettant à autorisation le courtage de biens à double usage si le courtier a **des motifs de soupçonner** que ces biens sont ou peuvent être destinés à l'un des usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

## Le contrôle du transit extracommunautaire (article 6)

1. Le **transit** des biens à double usage **non communautaires** figurant sur **la liste de l'annexe I** peut être **interdit** par les autorités compétentes de l'État membre **où le transit** a lieu si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1. Lorsqu'ils décident d'une telle interdiction, les États membres prennent en considération **les obligations et engagements** qu'ils ont acceptés en tant que parties à des traités internationaux ou en tant que membres de régimes internationaux de non-prolifération.

2. Avant de décider **d'interdire ou non un transit**, un État membre peut prévoir que ses autorités compétentes ont la faculté, dans des cas individuels, **de soumettre à autorisation** le transit de biens à double usage figurant sur la **liste de l'annexe I** si les biens sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, aux usages visés à l'article 4, paragraphe 1.

3. **Un État membre** peut étendre l'application des dispositions du paragraphe 1 aux biens à double usage ne **figurant pas sur la liste de l'annexe I** pour les usages visés à l'article 4, paragraphe 1, et aux biens à double usage destinés à des utilisations finales militaires et à des destinations visées à l'article 4, paragraphe 2.
4. Les dispositions de l'article 8, paragraphes 2, 3 et 4, s'appliquent aux mesures nationales visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article (notification à la Commission et publication au JO).

## Le maintien de contrôles intracommunautaires

Certains transferts d'articles à double usage vers un autre **Etat Membre** de l'Union européenne sont également visés :

- Concerne seulement certains articles à double usage considérés comme très sensible en termes de contribution potentielle à l'élaboration d'une arme de destruction massive (Annexe IV)
- Possibilité pour les Etats membres de contrôler d'autres biens non repris en Annexe IV  
France (cryptographie), Allemagne (hélicoptères) et Royaume-Uni

## Reconnaissance mutuelle des autorisations accordées par chaque EM

Trois types d'autorisations « nationales »

- La licence **individuelle**: accordée à un exportateur pour un destinataire final pour un ou des biens;
- La licence **globale** aussi parfois appelée “open individual licence” accordée à un exportateur pour un type ou une catégorie de biens valable pour un ou des destinataires finaux;
- La licence **nationale générale** accordée à tous les exportateurs pour un ou des destinataires finaux pour une liste de biens déterminés.

Possibilité pour un EM d'influencer l'action d'un autre EM

Le principe de *no undercut* : consultation entre EM pour une transaction sensiblement analogue

## Une autorisation communautaire : licence générale communautaire (CGEA)

Instauration de la première autorisation commune

- Accordée directement par le règlement, pas besoin d'une autorisation nationale complémentaire
- Concerne la plupart des biens de l'Annexe I sauf certains dont les biens nucléaires
- Valable pour un nombre limité de destinations :  
Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Nouvelle Zélande, Suisse

## Conditions et critères d'autorisation

- Le règlement ne définit **pas** de **conditions** spécifiques
- Etablissement de **critères communs** à considérer par les Etats membres pour autoriser ou refuser une autorisation.
  - a) les obligations et engagements que chaque État membre a acceptés en tant que membre des **régimes internationaux** de non-prolifération et de contrôle des exportations ou du fait de la ratification des traités internationaux en la matière;

- b) leurs obligations découlant des **sanctions** imposées par une position commune ou une action commune adoptée par l'Union européenne ou par une décision de l'OSCE ou par une résolution contraignante du Conseil de sécurité des Nations unies;
- c) des considérations de **politique étrangère et de sécurité nationale**, y compris celles qui s'inscrivent dans le cadre du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements;
- d) des considérations relatives à **l'utilisation finale** prévue et au risque de détournement.

## Les biens et services n'entrant pas dans le champ d'application de la politique commerciale commune

## Les armes

Pas de compétence de l'UE (au sens Traité CE)

- Bénéficie des **dispositions d'exceptions** de l'article 346 TFUE

**Pas de libre circulation intracommunautaire**

En principe possibilités d'une autorisation pour les transferts entre EM

- **Des régimes nationaux**
- **Coordination des régimes nationaux** d'exportation d'armes via la PESC

## Trois instruments

1. Position commune du Conseil du 8 décembre 2008 (2008/944/PESC) définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologies et d'équipements militaires
2. La liste commune des équipements militaires de l'UE
3. Position commune du Conseil du 23 juin 2003 (2003/468/PESC) sur le contrôle du courtage d'armements

## Définition de critères communs d'exportation

1. Respect des engagements internationaux des Etats membres, en particulier des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et de celles décrétées par la Communauté, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales;
2. Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale
3. Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés)
4. Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales

5. Sécurité nationale des Etats membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés
6. Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international
7. Existence d'un risque de détournement de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur ou de réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées
8. Compatibilité des exportations d'armements avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les Etats répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements

## Autres éléments

- Concerne essentiellement les exportations et non les transferts intracommunautaires
- Instauration d'un système de *no undercut* non contraignant
  - 101 consultations en 2008 ( principaux Etats concernés Ukraine 9, Pakistan 8, and Bangladesh 6).
- Liste fermée de matériel militaire
- Tentative de contrôle des opérations de courtage entre pays tiers effectuées par des ressortissants UE établis ou non sur le territoire UE